



VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION SUR DES CHEMINS RURAUX

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la circulation est interdite à tous véhicules à moteur, excepté les engins agricoles, sur les chemins ruraux suivants :

- chemin rural n°7 dit « chemin de la cavée » entre la pointe du CR n°10 et la rue des Fermes au hameau de Mesnil-Sorel
- chemin rural n°1 entre la pointe du CR n°10 au niveau de la ferme Crève-Cœur jusqu' à la limite communale avec Etalondes

ARTICLE 2 : La signalisation conforme et réglementaire, à savoir des panneaux de type B7b, sera mise en place par les services techniques de la Ville du Tréport. Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Tréport.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 12 mars 2014

Laurent JACQUES
Adjoint au Maire

